

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Claude BERENGUER à Andrée LIGONNET, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.1

OBJET : Décisions municipales

DECISION MUNICIPALE 2018.64

OBJET : Location et mise en place de bâtiments modulaires pour le groupe scolaire Les Moines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2018 approuvé par délibération en date du 5 février 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la location et la mise en place de bâtiments modulaires pendant les travaux du groupe scolaire Les Moines côté élémentaire,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société LOXAM MODULES, située 100 rue Jean Jaurès – 69330 MEYZIEU, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 18 octobre 2018,

DECIDE

De conclure un marché avec LOXAM Modules pour la location et la mise en place de bâtiments modulaires pendant les travaux du groupe scolaire Les Moines côté élémentaire.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 46 033,88 € HT soit 55 240,66 € TTC (Cinquante-cinq mille deux cent quarante euros et soixante-six centimes toutes taxes comprises).

La location est prévue pour 5 mois. Le coût d'un mois de location supplémentaire est de 2 774,75 € HT soit 3 329,70 € TTC.

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE 2018.65
OBJET : Tarifs municipaux - Année 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux pour l'année 2019 comme suit :

LIBELLE	TARIFS 2019
LOCATIONS DE SALLES (à noter : tarif « 2 jours consécutifs = + 30 % du tarif normal)	
* Salle des fêtes Tharabie	
Particuliers St-Quentinois	351,00
Associations St-Quentinoises	258,00
Entreprises St-Quentinoises/ bailleurs (objet SQF)/prestataires mandatés	516,00
Associations et CE territoire CAPI	278,00
Service public / CAPI	258,00
Forfait nettoyage	120,00
* Salle des fêtes Tharabie - salle de l'étage	
Entreprises St-Quentinoises/ bailleurs (objet SQF)	123,00
Forfait nettoyage	120,00
*Salle du Loup	
Particuliers St-Quentinois	175,00
Associations St-Quentinoises	86,00
Entreprises St-Quentinoises/ bailleurs (objet SQF)/prestataires mandatés	206,00
Associations et CE territoire CAPI	103,00
Service public / CAPI	86,00
Forfait nettoyage	120,00
* Salle des Moines	
Particuliers St-Quentinois	74,00
Associations St-Quentinoises	44,00
Entreprises St-Quentinoises/ bailleurs (objet SQF)/prestataires mandatés	123,00
Associations et CE territoire CAPI	62,00
Service public / CAPI	44,00
Forfait nettoyage	120,00
* Cautions	
Salle des fêtes Tharabie - associations	1 000,00
Salle des fêtes Tharabie - particuliers et entreprises	2 000,00
Salle du Loup	1 000,00
Salle des Moines	1 000,00
* Stade de Tharabie : vestiaires, stade synthétique, stade en herbe	
Tarif pour la saison (sept à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprises	554,00

Tarif trimestriel pour les entreprises et les comités d'entreprises	228,00
Tarif journalier pour les entreprises et les comités d'entreprises	116,00
* Stade de la Gare : vestiaires, stade en herbe	
Tarif saisonnier (sept à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprise	554,00
Tarif trimestriel pour les entreprises et les comités d'entreprise	228,00
Tarif journalier pour les entreprises et les comités d'entreprises	116,00
* Halle des sports (période mi-avril à mi-octobre)	
Associations St-Quentinoises	258,00
Entreprises St-Quentinoises / bailleurs (objet SQF) / prestataires mandatés	516,00
Associations et CE territoire CAPI	278,00
Service public / CAPI	258,00
Forfait nettoyage	120,00
* Centre tennistique	
Tarif pour la saison (sept à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprises	1 500,00
Tarif semestriel (sept/janv ou fev/juin) pour les entreprises et les comités d'entreprises	800,00
* Espace George Sand -mise à disposition Salle de spectacle	
Du lundi au jeudi, association saint-Quentinoise / jour	61,00
Du lundi au jeudi, association saint-Quentinoise avec 1 technicien/jour	321,00
Du lundi au jeudi, association extérieure/jour	300,00
Du lundi au jeudi, association extérieure avec 1 technicien/jour	665,00
Du lundi au jeudi, collectivité du territoire/jour	200,00
Du lundi au jeudi, collectivité du territoire avec 1 technicien/jour	470,00
Du vendredi au samedi, association saint-Quentinoise /jour	173,00
Du vendredi au samedi, association saint-Quentinoise avec 1 technicien/jour	438,00
Du vendredi au samedi, association extérieure/jour	423,00
Du vendredi au samedi, association extérieure avec 1 technicien/jour	820,00
Du vendredi au samedi, collectivité du territoire/jour	300,00
Du vendredi au samedi, collectivité du territoire avec 1 technicien/jour	570,00
mise à disposition agent de sécurité aux personnes (SSIAP) du lundi au jeudi /heure	36,00
mise à disposition agent de sécurité aux personnes (SSIAP) Du vendredi au samedi/par heure	45,00
Mise à disposition technicien du spectacle, association Saint-Quentinoise-par heure	30,00
Mise à disposition technicien du spectacle, structure extérieure à la commune-par heure	46,00
Livres sur le château - tarif unique	5,00
cartes postales - tarif unique	0,50
PATRIMOINE	
Visite guidée (château) - groupe de 20 personnes minimum - par personne	5,00
Visite guidée (château) - groupe inférieur à 20 personnes- forfait groupe	80,00
Visite guidée château + abords MF groupe de 20 personnes minimum – par personne	7,00
Visite guidée château + abords MF groupe inférieur à 20 personnes-forfait groupe	116,00
Visite guidée (paysage) – groupe de 20 personnes minimum – par personne	6,00
Visite guidée (paysage) – groupe inférieur à 20 personnes-forfait groupe	116,00
Jeu de piste groupe de 20 enfants minimum – par enfant	4,00
Jeu de piste - groupe inférieur à 20 personnes - forfait groupe	80,00
Atelier Les petits jongleurs - groupe de 30 enfants ou moins - 1 intervenant	327,00
Atelier Les petits jongleurs - au-delà de 30 enfants-par enfant supplémentaire	4,50
Ateliers "Les Petites jongleurs" (2 intervenants) - groupe de 40 enfants ou moins	620,00
Ateliers "Les Petites jongleurs" (formule 4 ateliers) - au-delà de 40 enfants - par enfant	6,00
Atelier Les petits écuyers- groupe de 30 enfants ou moins	370,00
Atelier Les petits écuyers- au-delà de 30 enfants-par enfant supplémentaire	4,00
Atelier Les Ecuyers du Conte d'Arthur - groupe de 40 enfants ou moins - forfait groupe	630,00
Atelier Les Ecuyers du Conte d'Arthur - au-delà de 40 enfants - par enfant supplémentaire	8,00
Ateliers "Moyen Age" (enluminure, calligraphie, héraldique, jeux d'épées, danse médiévale) – groupe de 30 enfants ou moins	251,00

Ateliers "Moyen Age" (enluminure, calligraphie, héraldique, jeux d'épées, danse médiévale) – au-delà de 30 enfants-par enfant supplémentaire	3,00
2nd atelier "Moyen-Age" (jeux d'épées, calligraphie, héraldique ou enluminure- par enfant	3,00
Formule "Les petits voyageurs du XIIIe siècle" avec spectacle participatif - groupe de 40 enfants ou moins	560,00
Formule "Les petits voyageurs du XIIIe siècle" avec spectacle participatif - au-delà de 40 enfants - par enfant supplémentaire	6,00
Formule "Les petits voyageurs du XIIIe siècle" avec spectacle équestre et atelier les Petits Ecuyers - groupe de 40 enfants ou moins	680,00
Formule "Les petits voyageurs du XIIIe siècle" avec spectacle équestre et atelier les Petits Ecuyers - au-delà de 40 enfants - par enfant supplémentaire	7,00
Atelier "Frappe de monnaies"- groupe de 30 enfants ou moins	270,00
Atelier "Frappe de monnaies"- au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	5,00
Atelier "Archéologie : je suis un céramologue"- groupe de 30 enfants ou moins	255,00
Atelier "Archéologie : je suis un céramologue" - au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	3,00
Atelier "Histoire de l'architecture médiévale"- groupe de 30 enfants ou moins	234,00
Atelier "Histoire de l'architecture médiévale" - au-delà de 30 enfants - par enfant supplémentaire	3,00
REPROGRAPHIE / TELECOPIE / IMPRESSION	
Copie / impression monochrome base A4/A3 - Particuliers	0,20
Copie / impression couleur base A4/A3 - Particuliers	1,00
Copie / impression monochrome base A4/A3 - Associations SQF/Chômeurs/Etudiants	0,10
Copie / impression monochrome base A4/A3 si papier blanc fourni Associations/Chômeurs/Etudiants	0,05
Copie / impression couleur base A4/A3 - Associations SQF/Chômeurs/Etudiants	0,50
Copie / impression monochrome base A4/A3 - Entreprises	0,80
Copie / Impression couleur base A4/A3 - Entreprises	1,50
Télécopie envoyée/réceptionnée	1,10
Télécopie chômeurs / Etudiants	0,90
DROIT DE CONCESSION CIMETIERE & COLOMBARIUM - VACATIONS	
emplacement simple durée 15 ans	170,00
emplacement double durée 15 ans	340,00
emplacement simple durée 30 ans	340,00
emplacement double durée 30 ans	680,00
case de columbarium durée 15 ans	300,00
case de columbarium durée 30 ans	600,00
cavurne durée 15 ans	320,00
cavurne durée 30 ans	640,00
caveau provisoire - 3 mois de gratuité puis tarif à la journée	5,00
STATIONNEMENT MARCHÉ / OUTILLAGE / FORAINS	
Marché : le ml	0,50
Foire de la St-Quentin - le ml	2,00
Foire de la St-Quentin - caution	40,00
Vogue : petite attraction - type remorque vitrine, comptoir, pêche à la ligne, tir (forfait), représentation Guignol (en extérieur ou salle du Loup ou Moines)	27,00
Vogue : attraction moyenne (type manège, mini autos tamponneuses), ou groupement de 2 petites attractions (forfait), petit cirque	40,00
Vogue : grand manège, autos tamponneuses (forfait), grand cirque	60,00
Vente déballage sur le domaine public, camion d'outillage - demi-journée (forfait)	65,00
Restauration ou alimentation ambulante - demi-journée (forfait)	15,00
Terrasse forfait annuel	200,00
ESPACE PUBLIC MULTIMEDIA - AROBASE	
Abonnement trimestriel réduit jeunes + demandeurs d'emploi	5,00

Abonnement annuel réduit jeunes + demandeurs d'emploi	9,00
Abonnement trimestriel adultes Saint Quentin Fallavier	7
Abonnement trimestriel adultes Hors Saint Quentin Fallavier	9
Abonnement annuel adultes Saint Quentin Fallavier	20
Abonnement annuel adultes Hors Saint Quentin Fallavier	27
Tarif horaire de navigation	1,00
Atelier (heure) Saint Quentin Fallavier et Hors Saint Quentin Fallavier	1,00
BAREME REPAS A DOMICILE	
Ressources (montant global déclaré) personne seule - 8 000 € et couple - 13 000 € Supplément jambon	3,11 0,35
Ressources (montant global déclaré) personne seule de 8 001 € à 10 000 € et couple de 13 001 € à 15 000 € Supplément jambon	3,42 0,35
Ressources (montant global déclaré) personne seule de 10 001 € à 12 500 € et couple de 15 001 € à 17 500 € Supplément jambon	4,28 0,35
Ressources (montant global déclaré) personne seule de 12 501 € à 15 000 € et couple de 17 501 € à 20 000 € Supplément jambon	6,10 0,35
Ressources (montant global déclaré) personne seule supérieure à 15 001 € et couple au-dessus de 20 000 € Supplément jambon	7,71 0,35
TELEALARME	
bénéficiaire APA - tarif mensuel - GRPS	38,00
non bénéficiaire APA - tarif mensuel GPRS	24,00
bénéficiaire APA - tarif mensuel	31,00
non bénéficiaire APA - tarif mensuel	20,00
TRANSPORT ADAPTE PERSONNES ISOLEES ET/OU A MOBILITE REDUITE	
Tarif pour un transport Aller/Retour	1,00
TELEALARME Tarifs modifiés au 15 décembre 2017	
bénéficiaire APA - tarif mensuel - GPRS	36,00
non bénéficiaire APA - tarif mensuel GPRS	22,00
bénéficiaire APA - tarif mensuel RTC	33,00
non bénéficiaire APA - tarif mensuel	22,00
Frais d'installation pour tous les nouveaux demandeurs quel que soit l'équipement	20,00

DECISION MUNICIPALE 2018.66

OBJET : Mise en place d'un partenariat avec les associations dans le cadre des académies des sports et des arts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2018 approuvé par délibération en date du 5 février 2018,

Considérant que suite à l'arrêt de la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2313-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a mis en place un dispositif des Académies des Sports et des Arts, avec l'objectif de pérenniser le partenariat avec les associations locales,

DECIDE

Article 1 :

La décision municipale n° DM.2018.46 du 02.08.2018 est abrogée.

Article 2 :

Décide de signer un partenariat avec des associations de la commune pour l'année scolaire 2018/2019 qui sera formalisé par un contrat d'intervention rappelant les objectifs pédagogiques et les conditions de mise en œuvre.

Article 3 :

Le montant du paiement de la mission par la commune à l'association est fixé selon le tableau suivant par heure d'intervention sur présentation d'une facture.

Porteur de l'action	Tarifs
ASSOCIATION LES PLANCHES COCASSES	25€/h TTC
CNPI	50€ /h + lignes d'eau à notre charge
GALOP DES ALLINGES	40€ TTC
OSQ	40€ TTC
ARNORISERE	25€ + frais de déplacements à rajouter
ECOLE DE MUSIQUE de St-Quentin	soit + 17€/jour

DECISION MUNICIPALE 2018.67

OBJET : Ingénierie informatique de conception et mise en œuvre de la sécurisation du système d'information

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2018 approuvé par délibération en date du 5 février 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation d'une étude d'ingénierie informatique de conception et mise en œuvre de la sécurisation du système d'information,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société ACCESS DIFFUSION, située PAE Les Glaisins -3 rue du Bulloz - 74940 ANNECY LE VIEUX, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 12 novembre 2018,

DECIDE

De conclure un marché avec ACCESS DIFFUSION pour la réalisation de l'étude d'ingénierie informatique de conception et mise en œuvre de la sécurisation du système d'information.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 12 990 € HT soit 15 588 € TTC (Quinze mille cinq cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises)

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE 2018.68
OBJET : Tarifs du Médian - Année 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

DECIDE

De fixer les tarifs du Médian pour l'année 2019 comme suit :

	Particuliers	Entreprises	Entreprises SQF et multi résa	Associations CAPI	Services publics	CAPI	Caution
Nature de la prestation rendue	2019	2019	2019	2019	2019	2019	
Location salle Principale		2 130,00 €	1 560,00 €	720,00 €	850,00 €		2 000,00 €
Location salle ronde 200 places	670,00 €	1 065,00 €	515,00 €	315,00 €	440,00 €		1 500,00 €
1/2 journée salle ronde		600,00 €					
Location cuisine pour salle 200	115,00 €	295,00 €	110,00 €	115,00 €	115,00 €		
Location cuisine pour salle principale		460,00 €	215,00 €	220,00 €	220,00 €		
Location médian en totalité y compris cuisine	785,00 €	3 090,00 €	2 150,00 €	1 165,00 €	1 290,00 €	700,00 €	
Location médian deux jours consécutifs		5 000,00 €	3 400,00 €				
Location médian deux jours consécutifs		6 600,00 €	5 000,00 €				
Location Médian + de 4 jours par an		2 200/J	1900/J				

Prestations optionnelles	2019
Accueil café ou pause	3,40 €
Accueil + pause	4,70 €
Surcoût horaire 1h – 4h du matin (par heure)	70,00 €
Pénalité non respect des horaire > 4h matin	320,00 €
Forfait nettoyage Médian (salle ronde) (Assoc ou particulier)	128,00 €
Forfait nettoyage Médian Amphi (Associations)	185,00 €
Forfait installation grande salle Amphi si hors gradins	185,00 €
Forfait installation salle ronde (association et particulier)	128,00 €
Forfait installation technique pour spectacle	190,00 €
Forfait technique (vidéoprojecteur + implantation scénique de base)	230,00 €
Forfait technique sonorisation Amphi	128,00 €
Vidéo projecteur + Ecran salle ronde	140,00 €
Technicien régie / heure	35,00 €
Agent SSIAP si décor sur scène et/ou si plus de 450 pax (forfait mini 4h)	38,00 €
Personnel mis à disposition pour vestiaire ou service	30,00 €
Location LED + Robots pour spectacle: incluant les platines, Forfait technique obligatoire	145,00 €
Forfait journée technicien + technique Sup	300,00 €

Sans vote

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14617-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Claude BERENGUER à Andrée LIGONNET, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.2

OBJET : Participation sous forme d'un fonds de concours à l'ouverture de la piscine Bellevue

Monsieur le Maire rappelle que la CAPI est compétente en matière de construction et gestion des équipements culturels et sportifs.

Depuis 2014, la CAPI organise l'ouverture et la fermeture des piscines sur le secteur Est du territoire, par alternance de la piscine BELLEVUE, située sur la commune de Saint Quentin-Fallavier et la piscine GALLOIS, localisée à La Verpillière. Ainsi, la piscine Bellevue ouvre de septembre à fin avril et la piscine Gallois de mai à fin août pour donner accès aux équipements nautiques par les associations sportives, les écoles primaires et collèges ainsi que le grand public.

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier a adopté plusieurs motions contre la décision de la CAPI de fermer la piscine de Bellevue sur 4 mois de l'année.

En ce début d'année 2018, la commune a réitéré sa demande de maintenir l'ouverture de l'équipement BELLEVUE sur les mois de mai, juin, juillet et août 2018 afin de permettre aux habitants, enfants des centres de loisirs de continuer à venir à la piscine, en proximité.

La commune a accepté de participer aux frais de fonctionnement de l'équipement.

Cette participation financière s'effectue dans le cadre d'un fonds de concours qui correspond à la part de fonctionnement de l'équipement en période estivale soit environ 15% des charges de l'année (environ 280 000€ pour une ouverture sur 8 mois soit 367 500 € pour une ouverture sur 12 mois).

Le fonds de concours de la commune sera de 38 969€

Une convention de fonds de concours entre les parties doit permettre de prévoir les modalités de cet accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le versement d'un fonds de concours à la CAPI pour le fonctionnement de la piscine Bellevue d'un montant de 38 969€.**
- **APPROUVE la convention de fonds de concours pour le fonctionnement de la piscine BELLEVUE entre la CAPI et la mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14642-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.3**OBJET : Décision Modificative n° 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 à L 2311.3, L.2312.1 à L 2312.4, L 2313.1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2018 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2018 approuvant le Compte administratif de l'exercice 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2018 approuvant la Décision Modificative n°1 du BP 2018.

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits ouverts suite notamment à l'ordre de reversement pour le trop perçu au titre de la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP),

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Chap	Fonct°	Natures	SECTION DE FONCTIONNEMENT -	Montant
			Dépenses	
014	01	7489	Reversements sur autres attributions	14 238,00
022	01		Dépenses imprévues	- 14 238,00
			TOTAL	0

Chap	Fonct°	Natures	SECTION D'INVESTISSEMENT -	Montant
			Dépenses	
10	01	10226	Taxe d'aménagement	15 094,00
020	01		Dépenses imprévues	- 15 094,00
			TOTAL	0 €

Le budget 2018 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement : 12 819 290,00 €
DM 1..... 246 000,00 €
DM 2..... 0,00 €
Total..... 13 065 290,00 €

Section d'investissement : 9 215 000,00 €
DM 1..... 450,00 €
DM 2..... 0,00€
Total..... 9 215 450,00 €

Total du budget 2018 22 280 740,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget primitif 2018.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 201820/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14618-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.4

OBJET : Débat d'Orientations Budgétaires 2019

Monsieur le Maire rappelle que la tenue du débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants (articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1, L 5211-36 du CGCT).

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au préfet.

Un rapport joint à la présente note vous permettra d'aborder cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INDIQUE que la procédure du Débat d'Orientations Budgétaires s'est déroulée conformément aux textes.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14632-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2019

1 – Le contexte général

Retour sur 2 points de la Loi de Finances 2018

Première année de mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les Collectivités

2018 a été la première année de mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et 322 collectivités territoriales. L'objectif pour l'Etat étant de générer 13 milliards d'euros d'économies sur la période 2018-2022, en encadrant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à 1,2 % par an avec les collectivités les plus importantes et en intégrant un système de bonus/malus.

229 collectivités ont été signataires de cette contractualisation avec un objectif moyen négocié à 1,25 %.

Dégrèvement de la Taxe d'Habitation

Un dégrèvement de la Taxe d'Habitation a été amorcé en 2018 pour 30 % de la population. L'Etat se substitue aux contribuables dégrévés en reversant le produit de la TH aux collectivités.

1.1 – Le contexte national

Le Projet de Loi de Finances (PLF) donne un cadre annuel, fixe les crédits en recettes et en dépenses et peut être ajusté par des lois de finances rectificatives. Le PLF 2019 a été adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 23 octobre, pour ensuite être présenté au Sénat.

Les principales mesures du PLF 2019

- **La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**
 - La Dotation forfaitaire des communes reste inchangée
 - Le renouvellement des abondements des dotations de péréquation verticale pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) sont financés par des écrêtements globalement similaires
 - Une réforme de la Dotation d'Intercommunalité (DI) des EPCI dont l'évolution reste très encadrée

- Une nouvelle baisse du nombre de contrats aidés
 - Enveloppe 2019 : 130 000 contrats aidés financés en 2019 contre 200 000 en 2018 et 310 000 en 2017
- Les communes nouvelles : la fin du dispositif d'incitation
 - Aucune fusion possible en 2019 (2020 étant une année d'élections municipales)
 - Pour rappel, en 2018 : 61 communes fusionnent pour créer 20 communes nouvelles au 1^{er} janvier 2019
 - Le système de garantie financière reste inchangé pendant 3 ans avec une DGF stable, une bonification de la dotation forfaitaire de 5% pour les communes nouvelles ayant une population entre 1 000 et 10 000 habitants et une exonération du Prélèvement SRU
- La taxe d'habitation : nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation et une réforme fiscale attendue en 2019
 - Après la mise en place de la première tranche du dégrèvement de 30 % de la Taxe d'Habitation en 2018, un nouveau dégrèvement à 65% est fixé en 2019
 - Les collectivités conservent un pouvoir de taux Jusqu'à quand ?

Concernant l'avenir avec la suppression intégrale de la taxe d'habitation d'ici la fin du quinquennat, et suivant le rapport de mission remis au Gouvernement deux scénarios sont envisagés afin de compenser la perte de 26,3 Milliards d'euros de ressources de Taxe d'Habitation pour les communes :

- Compensation via le transfert du taux de taxe foncière du département combiné au transfert d'une partie d'un impôt national (TVA ? CSG ?)
- Compensation réalisée uniquement via le transfert d'une partie d'un impôt national

Cependant il faudra attendre la loi de réforme de la fiscalité locale planifiée pour le printemps 2019 pour connaître les dispositions sur ce sujet.

Enfin la revalorisation des bases est toujours indexée sur l'inflation.

- Dotation de soutien à l'investissement

Le dispositif de soutien à l'investissement local pour 2019 resterait stable réparti pour 1,8 milliard d'euros pour le bloc communal et 300 millions pour les départements.

1.2 – Le contexte local

Dans le cadre de la participation au redressement des comptes publics, la CAPI a signé en juin 2018 avec l'Etat, un contrat d'objectif qui fixe le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) sur lequel l'intercommunalité s'engage chaque année. Le taux de croissance annuel des DRF ne doit pas excéder 1,2 %, inflation comprise, sur le budget principal uniquement. En cas de non-respect

de l'objectif ci-dessus, une reprise financière sera opérée par ponction sur les recettes fiscales.

La CAPI a bénéficié d'une bonification de 0,07 points sur la base du 3^{ème} critère (maîtrise des DRF entre 2014 et 2016), ce qui a porté son taux de 1,2 % à 1,27% maximum.

Pour rappel, le PLF 2018 a acté la fin du régime dérogatoire favorable aux ex-SAN pour le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunale et communale (FPIC). L'ensemble du territoire de la CAPI (hors l'Isle d'Abeau et Villefontaine) sera contributeur à partir de 2021.

La CAPI souhaite poursuivre la mise en œuvre des conventions de partage du foncier dans les ZAE signées en 2013, dans l'attente des évolutions engendrées par la loi Notre : avenants à prévoir afin d'intégrer l'ensemble des ZAE gérées par la CAPI.

2 - Le budget communal – situation financière

Dans un contexte de rigueur budgétaire, la situation budgétaire de la ville est tout à fait satisfaisante.

Tout en maintenant un bon niveau d'épargne, les services à la population se développent pour satisfaire les habitants et l'évolution de la société.

Quelques actions mises en place en direction de l'enfance et de la jeunesse :

- l'Académie des Sports et des Arts pour favoriser l'accès à la pratique sportive et culturelle tout en pérennisant le partenariat avec les associations locales.
- l'instauration d'une garderie à l'école Bellevue
- l'équipement en tablettes tactiles pour les maternelles aux Marronniers
- la réalisation de vidéos par les jeunes du PIAJ comme sur le harcèlement scolaire par exemple

Et des actions collectives pour bien-vivre ensemble et éviter l'isolement :

- St Quentin en fête en partenariat avec les associations, les usagers du centre social et les services de la ville,
- l'Atelier qui propose des activités liées à la nature et au bien-être pour tous,
- les repas partagés en faveur des seniors,
- le développement du marché hebdomadaire

2.1 – Les masses budgétaires

	2014	2015	2016	2017
Recettes réelles de fonctionnement	11 366 989	11 517 279	11 723 045	11 817 673
Dépenses réelles de fonctionnement	8 274 880	9 079 246	8 632 399	9 277 407

2.2 – Les soldes financiers

	2014	2015	2016	2017
Recettes réelles de fonctionnement	11 366 989	11 517 279	11 723 045	11 817 673
Dépenses réelles de fonctionnement	8 274 880	9 079 246	8 632 399	9 277 407
Epargne brute	3 092 109	2 438 033	3 090 646	2 540 266
Epargne de gestion (après déduction des intérêts de la dette)	3 058 452	2 406 464	2 988 696	2 449 329
Epargne nette- Autofinancement (après déduction de l'annuité de la dette)	2 738 794	2 084 520	2 495 023	2 044 056

L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour les investissements futurs, après financement des remboursements de la dette.

3 – La gestion de la dette

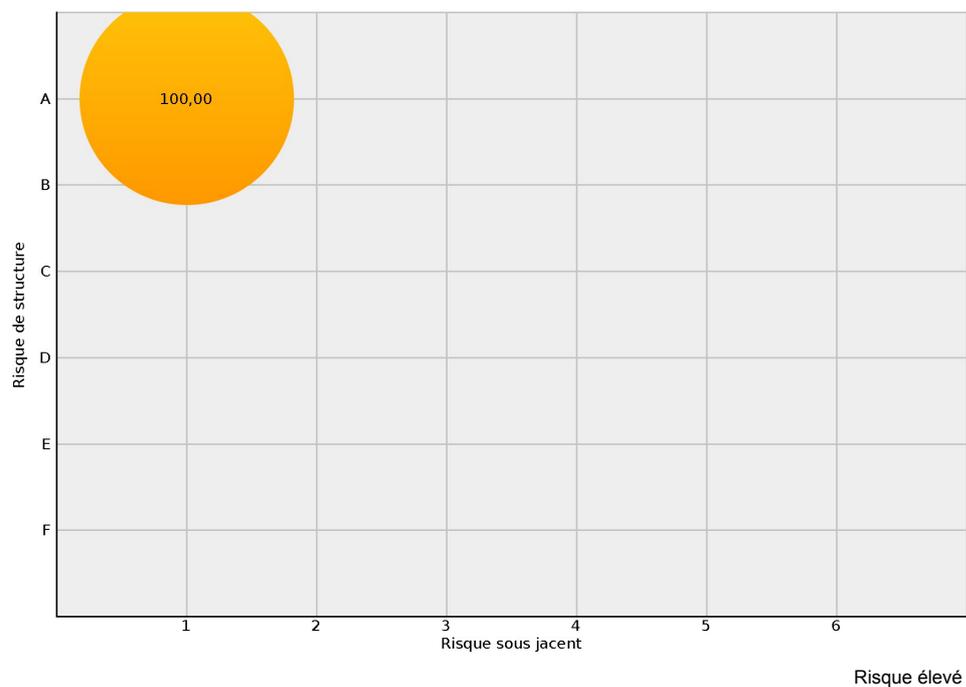
La commune présente une structure de dette avec aucun risque selon la charte de bonne conduite et un taux moyen annuel relativement faible.

Dette par année

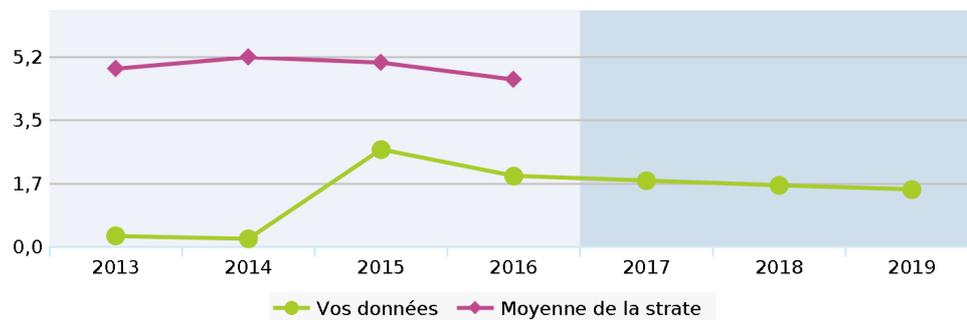
	2018	2019	2020	2021	2022	2027
Encours moyen	5 474 633,94 €	5 086 979,33 €	4 748 515,99 €	4 430 289,43 €	4 111 717,85 €	2 486 267,36 €
Capital payé sur la période	391 574,00 €	367 089,66 €	317 927,10 €	317 694,92 €	319 792,58 €	330 930,57 €
Intérêts payés sur la période	83 761,73 €	76 845,27 €	75 047,24 €	76 553,84 €	74 696,56 €	58 236,55 €
Taux moyen sur la période	1,49%	1,47%	1,56%	1,71%	1,77%	2,26%

Dette selon la charte de bonne conduite

Risque faible

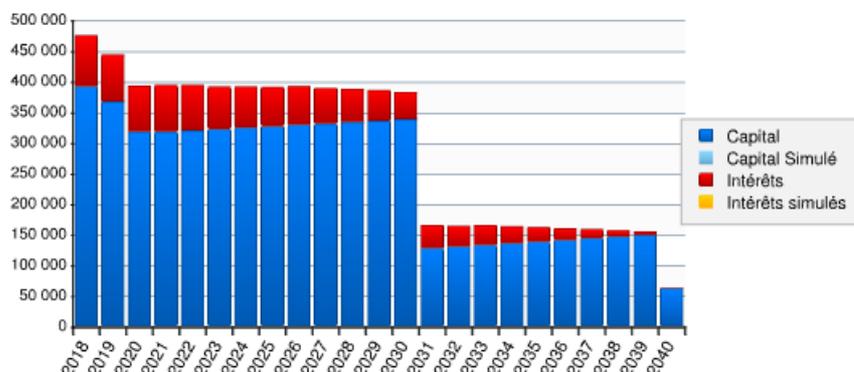


Le ratio de désendettement en années



Le ratio de désendettement de la commune (en vert) indique un ratio bien inférieur à la strate de notre population (en rose).

Graphique sur le flux de remboursement des annuités de la dette de 2018 à 2040



4 - Les lignes directrices du projet de budget pour 2019

Le budget 2019 est dans la continuité du budget 2018 : une situation budgétaire saine avec néanmoins une maîtrise toujours constante des dépenses de fonctionnement tout en développant les investissements.

Depuis quelques années la commune réalise l'acquisition de terrains et de propriétés au village pour développer le logement et donner une nouvelle dynamique sur la commune.

Suite à l'acquisition d'une propriété rue du Merlet en 2017, un compromis de vente a été signé en novembre 2018 avec un promoteur pour la construction de 18 logements.

Au cours de l'année 2018, la commune a acheté un ancien corps de ferme impasse de la Pontière pour là aussi réaliser un projet immobilier d'une centaine de logements.

Comme en 2018, Monsieur le Maire propose les lignes directrices pour le budget 2019 en s'articulant autour de grandes orientations :

- En matière fiscale: pas d'augmentation des taux d'imposition évitant ainsi un poids supplémentaire aux familles st-quentinoises qui pour certaines ont des revenus modestes.
- Pour le fonctionnement : maîtrise des dépenses de fonctionnement tout en préservant le développement des services à la population.
- Pour l'investissement : poursuite d'une politique active d'investissement, avec des projets structurants déjà engagés et en cours de mise en œuvre, et engagements de nouveaux programmes d'investissement

Les principales actions envisagées dans le cadre du BP 2019 s'articulent autour des thèmes suivants :

Patrimoine et bâtiments communaux :

- Poursuite de l'opération aux Allinges et aménagement intérieur du site
- Programmation de réfection de voiries
- Etudes en cours sur le confort thermique des bâtiments (Médian, Médicentre, Centre Culturel)
- Remplacement d'un jeu au groupe scolaire des Moines

Développement durable :

- 2ème phase de la réhabilitation énergétique sur le bâtiment scolaire les Moines
- Poursuite de l'accessibilité des bâtiments aux PMR avec des travaux au centre culturel George Sand et au Médian.

Domaine du sport

- Création de 2 courts de tennis extérieurs à Tharabie
- Réfection des toitures du gymnase et du boulodrome

Aménagement urbain

- Poursuite de la rénovation urbaine avec la maîtrise d'œuvre autour de l'hôtel de Ville.
- Poursuite de l'aménagement et la commercialisation des terrains aux Espinassays.

Il est proposé à l'ensemble des élus de débattre des actions proposées ci-dessus lors de **la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2018.**

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.5

OBJET : Préparation et livraison de repas en liaison froide pour l'accueil de loisirs sans hébergement - Marché M18-005 - Entreprise SHCB - Exonération d'une partie des pénalités de retard

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, expose aux membres du Conseil Municipal que la prestation de service relative à la préparation et livraison de repas en liaison froide, lot 2 « repas pour l'accueil de loisirs sans hébergement » a été confiée à l'entreprise SHCB par décision municipale n° DM.2017.59 en date du 8 décembre 2017.

Au regard des dysfonctionnements constatés au cours de l'été 2018, et conformément aux règles du contrat signé entre les deux parties, des pénalités ont été appliquées pour les mois de juillet et août s'élevant à 3 050 €.

Suite à une rencontre avec les dirigeants de l'entreprise et devant les efforts constatés sur la période des vacances d'automne, Il est proposé d'accéder à leur demande de minorer ces pénalités à hauteur de 1 550 €.

L'entreprise SHCB reste donc redevable de la somme de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de minorer le montant des pénalités de l'entreprise SHCB qui reste redevable de la somme de 1 500 €.**

Adoptée à la majorité

Par 24 voix contre 4 (M. CICALA, Mme BEDEAU DE L'ECOCHERE, M. VACHON, M. SAUMON).

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-Imc14574-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.6

OBJET : Convention de servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale CV n° 111 - Place de l'Hôtel de Ville

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux Equipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CV 111 Place de l'Hôtel de Ville.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS :

- Etablir à demeure une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité des ouvrages et gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Droits et obligations du propriétaire

- Le propriétaire conserve la pleine jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quel que motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages,

- Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture ou plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation ou la solidité des ouvrages.
- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages,
- Il pourra élever des constructions et / ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques,
- Il pourra planter des arbres de part et d'autres des lignes électriques souterraines.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité à hauteur de 15€ (quinze euros).

La convention prendra effet à compter de la signature de la convention par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention relative à la servitude de passage d'une canalisation souterraine ENEDIS sur la parcelle communale CV 111 Place de l'Hôtel de ville.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant, à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude et tout document relatif à cette affaire.**
- **PRECISE que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14620-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Quentin-Fallavier

Département : ISERE

N° d'affaire Enedis : DA24/030260 Modification C4 (ancienne mairie) en C5_36kVA pour prises marché

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Mairie de Saint-Quentin-Fallavier représenté(e) par son (sa) Son Maire M. Michel Bacconnier, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **Place de l'Hôtel de Ville, 38070 Saint Quentin Fallavier**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Quentin-Fallavier		cv	111	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de mètres de large, canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Mairie de Saint-Quentin-Fallavier représenté(e) par son (sa) Son Maire M. Michel Bacconnier, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Modification C4 (ancienne mairie) en C5_36kVA pour prises marché

SECTION CV

SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Date & Signature :

Rue de l'Eglise

Poste detente
n°48723 MAIRIE

107 HOTEL DE VILLE
1108

SALLE DES FETES
108

Tranchée ENEDIS à réaliser
Coffret ENEDIS à poser

D1

J1

1a

1

POSTE "ST QUENTIN"
38449P0040/CB

Place

de

l'hôtel

de

ville

111

109

3

20

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.7

OBJET : Convention de servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale CK n° 29 rue de Luzais

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux Equipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CK 29 rue de Luzais.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS :

- Etablir à demeure une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité des ouvrages et gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Droits et obligations du propriétaire

- Le propriétaire conserve la pleine jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quel que motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages,

- Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture ou plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation ou la solidité des ouvrages.
- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages,
- Il pourra élever des constructions et / ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques,
- Il pourra planter des arbres de part et d'autres des lignes électriques souterraines.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité à hauteur de 300€ (trois cents euros).

La convention prendra effet à compter de la signature de la convention par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention relative à la servitude de passage d'une canalisation souterraine ENEDIS sur la parcelle communale CK 29 sise rue de Luzais.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant, à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude et tout document relatif à cette affaire.**
- **PRECISE que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14619-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Quentin-Fallavier

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/029960 RC-C4 165 KVA-ETS VILMORIN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Commune de St Quentin Fallavier représenté(e) par son (sa) son Maire, Michel BACCONNIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **Place de l'Hôtel de Ville, 38070 St Quentin Fallavier**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Quentin-Fallavier		CK	29	... Rue de Luizais,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent euros (300 €).
- ■ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent euros (300 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de St Quentin Fallavier représenté(e) par son (sa) son Maire, Michel BACCONNIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ISERE

Commune :
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Section : CK
Feuille : 000 CK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

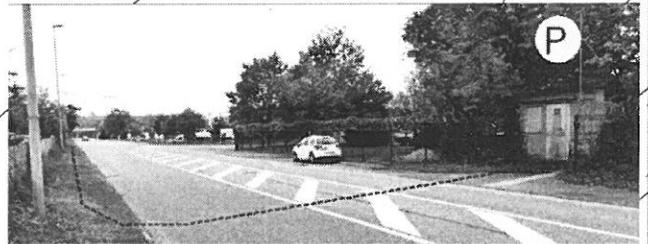
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord
Isere 22 Place Charlie Chaplin 38307
38307 BOURGOIN CEDEX
tél. 0474938445 -fax
ptgc.nord-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Date et signature :



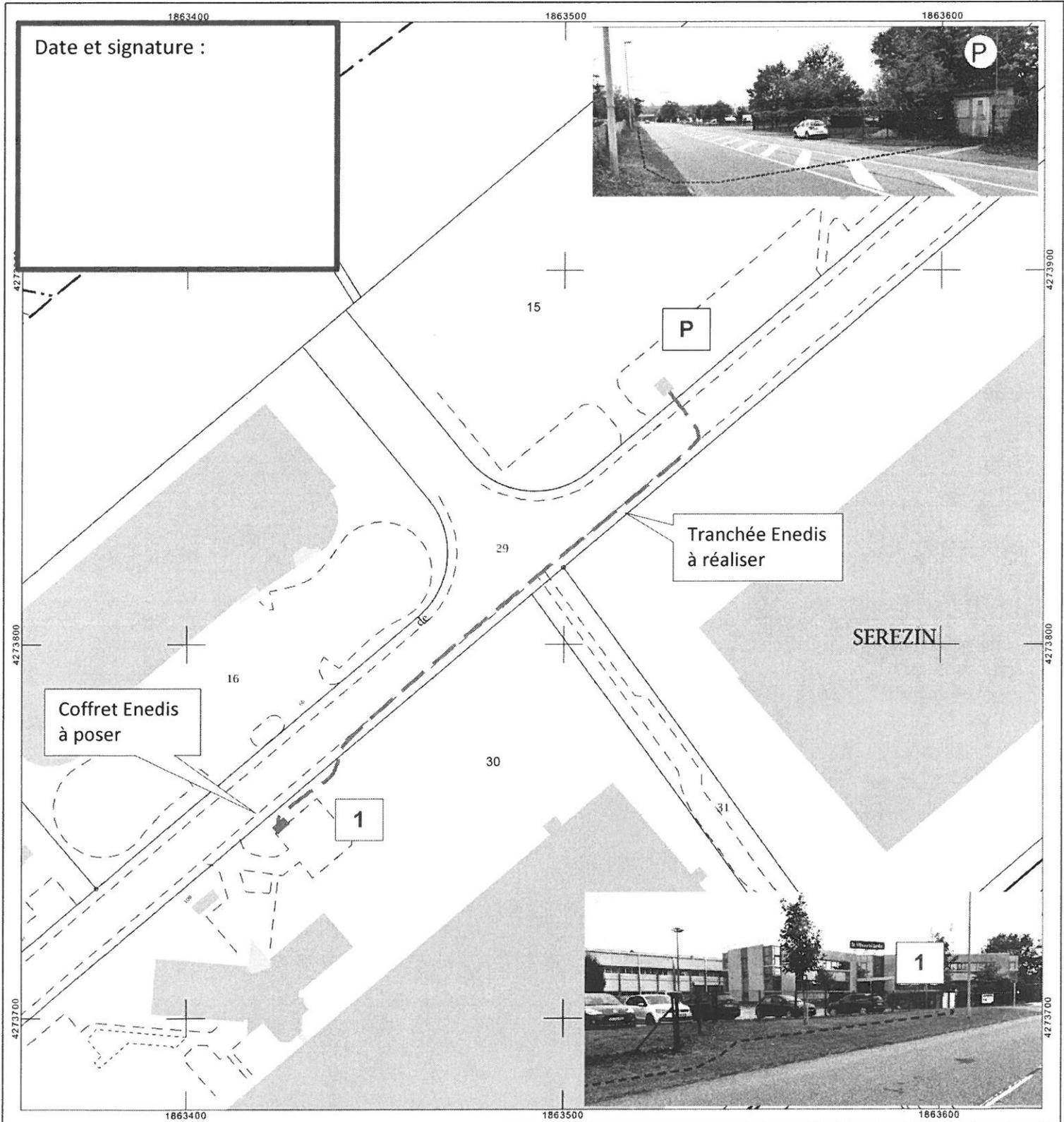
Tranchée Enedis
à réaliser

SEREZIN

Coffret Enedis
à poser

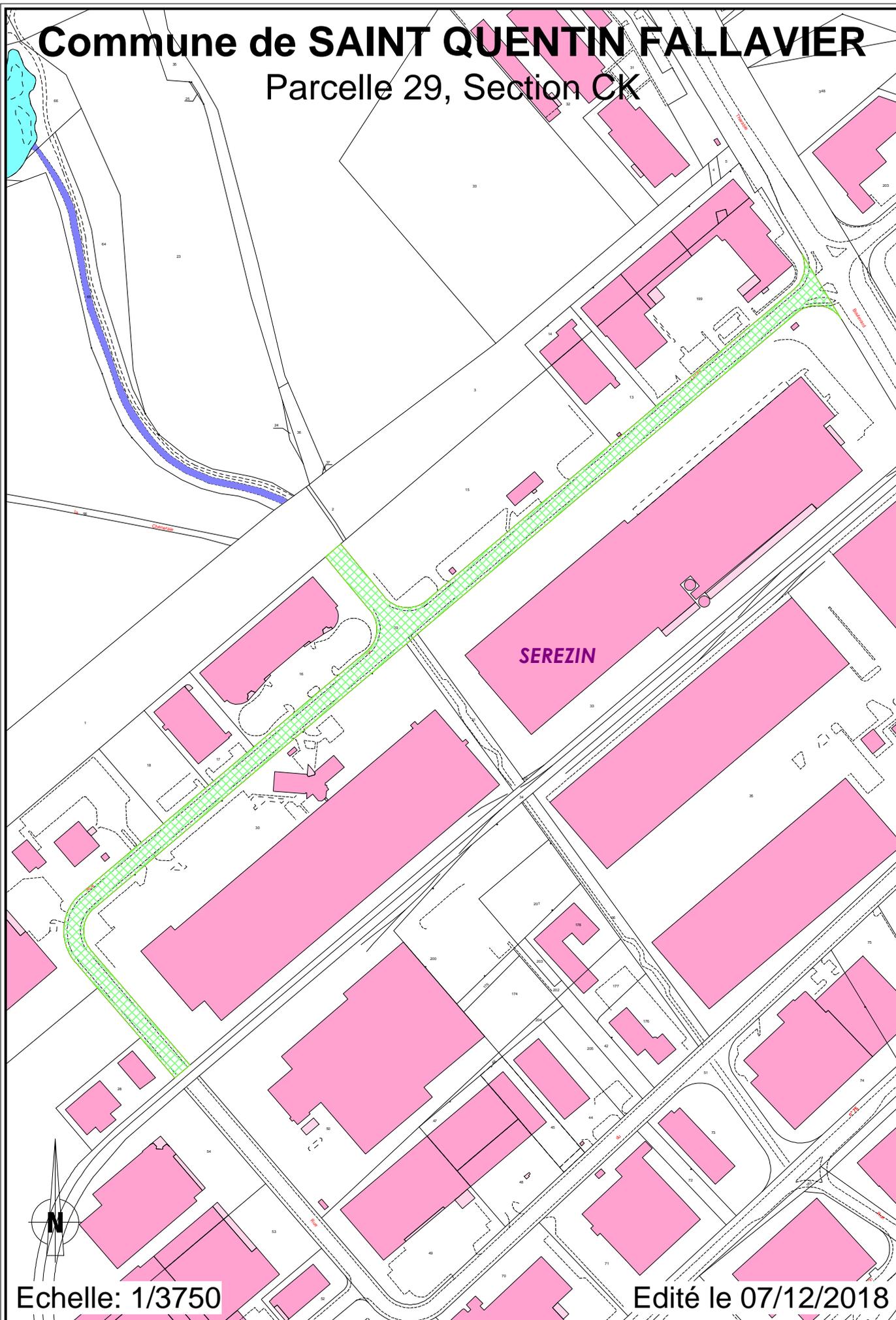
1

1



Commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Parcelle 29, Section CK



Echelle: 1/3750

Edité le 07/12/2018

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.8**OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, exprime la volonté de la commune d'initier des actions en faveur de l'écologie, de l'économie et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public.

Cette démarche volontariste de la commune de Saint Quentin Fallavier est en adéquation avec les démarches étatiques développées suite au Grenelle de l'environnement, à savoir le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 et son arrêté ministériel du 25 janvier 2013 qui entre en application le 1er juillet 2013 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Une réflexion commune a ainsi été engagée par la Commune et la CAPI afin de minimiser l'impact de l'éclairage public sur l'environnement, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse.

La commune de Saint Quentin Fallavier dispose d'un parc d'éclairage public de 2 071 points lumineux, la consommation annuelle d'électricité est de 1 620 721 kWh soit 146 tonnes de CO2 pour une facture énergétique de l'ordre de 170 176 €/an.

Une extinction en milieu de nuit, sur la commune de Saint Quentin Fallavier devrait permettre de diminuer de 45% la consommation énergétique du parc d'éclairage public et de diminuer de l'ordre de 30% le coût de fourniture de l'énergie ainsi qu'une réduction des frais de maintenance liés à l'usure du matériel.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage public. La CAPI accompagne administrativement et techniquement la commune dans cette démarche d'économie d'énergie.

Cette réflexion a conduit à une limitation de l'éclairage en réalisant des coupures de l'éclairage public au milieu de la nuit pendant une plage horaire peu fréquentée par la population, à l'exemple de nombreuses communes en France.

Ce projet a été expérimenté sur une période test de 10 jours en mars 2018. Le test ayant été jugé concluant la mesure a été testée sur une durée de 6 mois dans le Bourg uniquement, la Zone Industrielle étant sous vidéo-protection.

Un retour sur expérience a été effectué auprès des riverains sous forme d'une consultation du 26 octobre au 16 novembre 2018. Ainsi, 72 % des personnes ayant répondu au questionnaire sont favorables à ce que l'extinction nocturne devienne pérenne sur la commune.

Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune par la CAPI. Une information des habitants et un arrêté indiquant précisément la procédure de l'expérimentation et les horaires d'extinction seront réalisés.

Vu la validation en bureau municipal du 16 octobre 2017 de la réalisation d'un test d'extinction de l'éclairage public de 00h00 à 5h00, du 20 au 30 mars 2018, sur une partie de la commune (le quartier de la Lieuse, l'hyper-centre, le quartier des Moines),

Vu la validation en bureau municipal du 4 juin 2018 de réaliser un deuxième test d'extinction de l'éclairage public, du 16 août au 14 octobre 2018, de 23h00 à 5h00, du lundi au jeudi et de 00h00 à 5h00 du vendredi au dimanche,

Vu la validation en bureau municipal du 8 octobre 2018 de prolonger le test d'extinction de l'éclairage public jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu la consultation des administrés qui s'est déroulée du 26 octobre au 16 novembre 2018,

Considérant les résultats de cette consultation majoritairement favorables,

Il est proposé de pérenniser le dispositif en procédant à une extinction de l'éclairage public de 23h 00 à 5 h 00 tous les jours de la semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la pérennisation de l'extinction de l'éclairage public sur une partie de la commune, tous les jours de 23 h 00 à 5 h 00.**
- **PREND acte que les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation seront approuvées par arrêté municipal.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 201820/12/2018
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14645-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.9

OBJET : Approbation des modifications statutaires du SMABB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) depuis le 1er janvier 2018.

Ces lois incitent les collectivités à organiser la mise en œuvre de ces compétences au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Elle est déterminée par quatre missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI ou qu'elle peut être transférée à un syndicat mixte pouvant se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

La compétence GEMAPI est exercée sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

La compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Suite aux discussions avec les EPCI, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, au regard de ses compétences et de son périmètre d'actions (le bassin versant dans son ensemble), a été ciblée comme la collectivité appropriée pour porter en totalité la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte des 9 EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Bourbre.

Le syndicat continue d'exercer, pour le compte de ses communes ou EPCI membres des missions facultatives qui concourent également à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI. Il s'agit des missions mentionnées aux 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7°) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11°) ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°).

Compte tenu de ces évolutions législatives impliquant des transferts de compétences, par le mécanisme de représentation-substitution ou par transfert direct, l'objet du syndicat, les membres, la représentativité et la répartition des charges ont dû être refondés dans de nouveaux statuts.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre a ainsi engagé une réforme de ses statuts afin :

- D'inscrire dans ses statuts la compétence GEMAPI en référence aux 4 alinéas précisés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- D'inscrire les missions relatives au Hors GEMAPI en référence au code de l'environnement ;
- D'inscrire les nouveaux membres (EPCI) au titre de la GEMAPI voire du Hors GEMAPI ;
- De définir le nouveau cadre relatif à la gouvernance et aux modalités de répartition des charges.

Le projet de statuts ci-joint a été adopté par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 56/2018.

Dans le même temps, par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND) a décidé du transfert de la compétence GEMAPI dans son intégralité au SMABB, ainsi que des actions de coordination relatives aux 4 items obligatoires, pour le périmètre géographique des communes de Bonnefamille, Grenay et Roche.

L'assemblée délibérante a également décidé de demander le transfert des compétences Hors GEMAPI, que les communes lui ont préalablement transférées, au SMABB.

Considérant que la CCCND a une partie de son territoire (les communes de Bonnefamille, Grenay et Roche) sur le bassin versant de la Bourbre, l'adhésion de la CCCND a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 53/2018.

Les communes de Courtenay, Crachier, Veyssilieu et Villemoirieu ont demandé leur adhésion au SMABB au titre des missions Hors GEMAPI. Considérant que le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'étend sur les communes citées et que le SMABB en assure la mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral, l'adhésion des communes de Crachier, Courtenay, Veyssilieu et Villemoirieu a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 54/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le projet de statuts.**
- **APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné au titre de la compétence GEMAPI et du Hors GEMAPI.**
- **APPROUVE l'adhésion des communes de Veyssilieu, Crachier, Courtenay et Villemoirieu au titre des missions Hors GEMAPI (6°, 7°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement).**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14559-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.10**OBJET : Dates d'ouverture dominicale des commerces de détail - Année 2019**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué à l'économie, à l'emploi, insertion et au commerce de proximité rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du Travail notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2016, le Maire peut déterminer jusqu'à 12 dérogations par an au repos dominical pour les commerces situés sur sa commune, selon les modalités suivantes :

- La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,
- La décision du Maire doit être précédée de la consultation obligatoire de son Conseil Municipal,
- L'avis conforme de l'EPCI est nécessaire lorsque le nombre excède 5.

La Commune de St-Quentin Fallavier propose les dérogations suivantes :

- Dimanche 6 janvier 2019,
- Dimanche 13 janvier 2019,
- Dimanche 21 avril 2019,
- Dimanche 26 mai 2019,
- Dimanche 7 juillet 2019,
- Dimanche 1^{er} septembre 2019,
- Dimanche 8 septembre 2019,

- Dimanche 1^{er} décembre 2019,
- Dimanche 8 décembre 2019,
- Dimanche 15 décembre 2019,
- Dimanche 22 décembre 2019,
- Dimanche 29 décembre 2019.

Par délibération du 4 décembre 2019, la CAPI a donné un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail aux dates ci-dessus proposées pour 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE les 12 dimanches dérogatoires proposés pour l'année 2019 :**
 - Dimanche 6 janvier 2019,
 - Dimanche 13 janvier 2019,
 - Dimanche 21 avril 2019,
 - Dimanche 26 mai 2019,
 - Dimanche 7 juillet 2019,
 - Dimanche 1^{er} septembre 2019,
 - Dimanche 8 septembre 2019,
 - Dimanche 1^{er} décembre 2019,
 - Dimanche 8 décembre 2019,
 - Dimanche 15 décembre 2019,
 - Dimanche 22 décembre 2019,
 - Dimanche 29 décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018/20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14615-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.11

OBJET : Modification du Régime Indemnitare

Monsieur le Maire expose qu'après négociations avec les représentants du personnel, le Régime Indemnitare de la collectivité est revalorisé de 45€ (quarante-cinq euros) bruts mensuels par agent pour un temps complet.

Chaque niveau de chaque groupe de fonction de la part IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) du RIFSEEP (Régime Indemnitare lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle) est ainsi réévalué à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le tableau du RIFSEEP est mis à jour en conséquence.

Les agents non concernés par le RIFSEEP bénéficient de la même mesure sur le Régime Indemnitare en vigueur qui leur est appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'augmenter de 45€ (quarante-cinq euros) bruts mensuels le Régime Indemnitare par agent et pour un temps complet de travail.**
- **PRECISE que le RIFSEEP est modifié en conséquence.**
- **PRECISE que le Régime Indemnitare des agents non soumis au RIFSEEP est modifié en conséquence.**

- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14596-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.12

OBJET : Création d'une part Régie de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la délibération 2000 – 1009.16 du 9 octobre 2000 portant allocation d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 Décembre 2018 ;

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montants définis dans la collectivité
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
<i>Une régie impliquant un montant d'indemnité au-delà de 1050 euros mensuels (conditions ci-dessous) nécessitera une délibération spécifique.</i>				
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant annuel maximum de la part IFSE supplémentaire « régie » dans la collectivité	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE (agent non logé)
Catégorie C Groupe 2 « Niveau 1 »	2787.12	1050	3837.12	10800
Catégorie C Groupe 2 « Niveau 2 »	3187.84	1050	4237.08	10800
Catégorie C Groupe 1 « Niveau 3 »	3738.84	1050	4788.84	11340
Catégorie C Groupe 1 « Niveau 4 »	4450.32	1050	5500.32	11340
Catégorie C Groupe 1 « Niveau 5 »	5295.12	1050	6345.12	11340
Catégorie C Groupe 1 « Niveau 6 »	6269.28	1050	7319.28	11340
Catégorie B Groupe 3 « Niveau 4 »	4450.32	1050	5500.32	11880
Catégorie B Groupe 3 « Niveau 5 »	5295.12	1050	6345.12	10300
Catégorie B Groupe 2 « Niveau 6 »	6269.28	1050	7319.28	11090
Catégorie B Groupe 1 « Niveau 7 »	7364.88	1050	8414.88	11880
Catégorie A Groupe 4 « Niveau 8 »	8671.68	1050	9721.68	20400
Catégorie A Groupe 3 « Niveau 9 »	9965.28	1050	11015.28	25500
Catégorie A Groupe 2 « Niveau 10 »	11766.48	1050	12816.48	32130
Catégorie A Groupe 1 « Niveau 11 »	14281.68	1050	15331.68	36210

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019.
- **VALIDE** les critères et montants tels que définis ci-dessus.
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14522-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

IFSE							PLAFONDS SQF	PLAFONDS ETAT	
Groupes de Fonctions	Niveaux Saint-Quentin-Fallavier	grades / filières	CRITERES	montant global	Indemnité Vêtements éventuelle de 5,46€	Total annuel niveaux SQF	Total maximum IFSE + IFSE Régie maxi (1050€)	Maxi IFSE annuel (non logé)	Maxi IFSE annuel (logé)
2		1	Agents d'application	232,26	237,72	2 787,12	3 837,12	10 800	6 750
		2	Agents d'application avec exposition particulière au public (ex: surveillance cantine, garderie, animation, accueil public, polyvalence technique, ...)	265,59	271,05	3 187,08	4 237,08		
1	cat C	3	- Agents d'application avec technicité (<i>diplôme niveau V requis</i>) OU - Agent d'application avec exposition particulière au public et activités fréquentes et régulières de nuit et / ou dimanches et jours fériés OU - Agent d'application avec exposition particulière au public nécessitant une compétence particulière	311,57	317,03	3 738,84	4 788,84	11 340	7 090
		4	- Coordinateur d'équipe ou d'unité de travail - Adjoint au Responsable de la structure de rattachement (partage des tâches) - Responsable d'un ALSH	370,86	376,32	4 450,32	5 500,32		
		5	- Responsables de secteur - Responsable du centre de l'enfance	441,26	446,72	5 295,12	6 345,12		
		6	- Responsables de service ou d'équipement de catégorie B, sans encadrement ou avec encadrement de moins de 10 agents - Adjoint à un responsable de Direction - Directrice Adjointe du Centre Social	522,44	527,90	6 269,28	7 319,28		
3		4	- Coordinateur d'équipe ou d'unité de travail - Adjoint au Responsable de la structure de rattachement (partage des tâches) - Responsable d'un ALSH	370,86	376,32	4 450,32	5 500,32	11 880	7 370
		5	- Responsables de secteur - Responsable du centre de l'enfance	441,26	446,72	5 295,12	6 345,12	10 300	6 390
2	cat B	6	- Responsables de service ou d'équipement de catégorie B, sans encadrement ou avec encadrement de moins de 10 agents - Adjoint à un responsable de Direction - Direction Adjointe du Centre Social	522,44	527,90	6 269,28	7 319,28	11 090	6 880
1		7	- Responsables de service ou d'équipement de catégorie B avec encadrement de plus de 10 agents	613,74	619,20	7 364,88	8 414,88	11 880	7 370
4	cat A	8	- Responsables de service de catégorie A ou assimilée et dont le Régime Indemnitaires est tout ou partie composé par l'IFTS.	722,64	728,10	8 671,68	9 721,68	20 400	11 160
3		9	- Responsables de Direction de catégorie A ou assimilée, dont le Régime Indemnitaires est tout ou partie composé par l'IFTS et dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable (réunions, manifestations, soir, week-end ...) en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service.	830,44	835,90	9 965,28	11 015,28	25 500	14 320
2		10	Direction Générale Adjointe (emploi non fonctionnel)	980,54	986,00	11 766,48	12 816,48	32 130	17 205
1		11	Direction Générale	1 190,14	1 195,60	14 281,68	15 331,68	36 210	22 310

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.13**OBJET : Instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour les agents de la filière Police Municipale**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour les agents de la filière Police Municipale pouvant en bénéficier pour leur permettre notamment de percevoir l'augmentation du Régime Indemnitaire décidée pour l'ensemble des agents de la collectivité et effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, la délibération 2015.12.21.20 du 21 décembre 2015 est modifiée comme suit :

Ajout au **4-3 INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE** dans le paragraphe intitulé « Bénéficiaires » des lignes suivantes :

« Filière Police Municipale » :

- Cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (tous grades, dont Chef de Police Municipale- grade en voie d'extinction),
- Grades du Cadre d'emplois de Chefs de service de Police Municipale jusqu'à l'indice brut 380 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE le bénéfice de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale et aux Chefs de service de Police Municipale jusqu'à l'indice 380.**

- **MODIFIE** la délibération 2015.12.21.20 en conséquence par ajout aux bénéficiaires du chapitre 4-3 du texte suivant : « Filière Police Municipale » :
 - ✓ Cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (tous grades, dont Chef de Police Municipale – grade en voie d'extinction),
 - ✓ Grades du Cadre d'emplois de Chefs de Police Municipale jusqu'à l'indice 380.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14647-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.14

OBJET : Durée annuelle et organisation du temps de travail

Monsieur le Maire expose que la collectivité organise le temps de travail des agents en référence au temps de travail légal applicable.

Ainsi, il est établi que le temps de travail à temps complet d'un agent de la collectivité est de **1607 heures annuelles**, durée incluant les 7 heures de la Journée de Solidarité.

Un **cycle de travail** général est instauré qui fixe la semaine de travail à **36 heures**.

Le nombre de jours travaillés par an s'élève à **223 jours**.

Le nombre de jours de congés annuels est de **30 jours** (25 jours légaux et 5 jours résultant de l'organisation du travail sur 223 jours).

Le temps de travail journalier est donc de **7 heures et 12 minutes**.

Les dispositions existantes relatives aux variations de l'organisation du temps de travail (horaires variables, régulation des heures supplémentaires etc) sont inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE à 1607 heures la durée annuelle du travail dans la collectivité.**
- **INSTAURE un cycle de travail général de 36 heures hebdomadaires.**
- **ETABLIT le nombre de jours travaillés par an à 223.**
- **ETABLIT le nombre de jours de congés annuels à 30.**
- **CONFIRME que les organisations du travail existantes sont maintenues dans la mesure où elles respectent la durée annuelle et où elles se réfèrent au cycle de travail ci-dessus**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14531-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.15

OBJET : Organisation et Aménagement du temps de travail (1607 heures annuelles et Jours d'Aménagement du Temps de Travail)

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 7-1 - portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire 2001-57 du 25 juillet 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans les services,

Vu le Décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – article 115 indiquant qu'un agent bénéficiant d'un congé pour raison de santé ne peut générer des jours de RTT,

Vu la Circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011,

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé de donner aux agents la possibilité d'opter individuellement pour un régime d'Aménagement du Temps de Travail (ATT), fondé sur le dispositif des jours « RTT » du décret 2001-623.

Les agents de la collectivité pourront opter annuellement - au 1er janvier de chaque année pour les agents en cycle annuel « civil », et au 1er septembre pour les agents en cycle annuel « scolaire » - pour un temps de **travail hebdomadaire de 37 heures** qui leur donne le bénéfice de **6 jours au titre de l'Aménagement du Temps de Travail** (6 « Jours ATT »). L'engagement d'Aménagement du Temps de travail est pris pour une année.

Lorsqu'ils choisissent ce dispositif, les agents travaillent **217 jours** par an à raison de **7 heures et 24 minutes par jour**, temps correspondant à la Journée de Solidarité compris.

Le dispositif des Jours ATT est applicable aux **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires) et aux **contractuels** dont le contrat initial, y compris les avenants, ou le cumul des contrats atteint un an (de date à date) sans interruption.

Les agents dont le temps de travail est annualisé ne sont pas concernés par cette mesure.

Les Jours ATT sont acquis au **service fait**. Il n'y a pas acquisition d'ATT en congé maladie ordinaire, longue durée ou longue maladie, grave maladie, congé sans traitement pour maladie, maternité, AT, maladie professionnelle selon les textes réglementaires en vigueur.

En cas d'absence pour les motifs ci-dessus, il est procédé à une **réduction du capital ATT annuel** proportionnelle à la durée de l'absence.

Les jours ATT sont acquis à concurrence d'1/2 journée par mois de travail effectué.

Ils sont utilisables jusqu'au **31 mars** de l'année suivant leur acquisition.

Les jours ATT peuvent être épargnés par l'agent sur son **Compte Epargne Temps**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE un régime dit « ATT » (Aménagement du Temps de Travail) fondé sur le dispositif des jours RTT de la Fonction Publique Territoriale instauré par le décret 2001-623, à hauteur de 6 jours pour un temps complet, dans les conditions précisées ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14201-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.16

OBJET : Compte Epargne Temps - Mise à jour

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines disposition relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 4 décembre 2018,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'à la suite de la fixation à 1607 heures annuelles de temps de travail dans la collectivité, il est utile de fixer la valeur d'une journée épargnée sur le compte Epargne Temps.

La durée d'une journée qui alimente le Compte Epargne Temps, ou qui en est dégrevée, prend la valeur d'une journée moyenne de travail du cycle de travail général fixé par délibération.

Cette durée est de 7 heures et 12 minutes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les délibérations 2008.09.22 16 et 2010.10.25 13 sont modifiées comme suit :

Toute référence à une durée de « 7 heures » ou à « un jour » (travaillé, de repos compensateur, de congé ...) devient « 7 heures et 12 minutes »,

Les nombres d'heures calculées en fonction d'un nombre de jours sont reconsidérés en conséquence.

Les autres dispositions des délibérations 2008.09.22 16 et 2010.10.25 13 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INDIQUE** qu'une journée de Compte Epargne Temps équivaut à une journée moyenne de travail du Cycle de travail général défini par délibération, soit 7 heures et 12 minutes.
- **MODIFIE** les délibérations 2008.09.22 16 et 2010.10.25 13 en remplaçant « 7 heures » et « jour » par « 7 heures et 12 minutes ».
- **DIT** que ces calculs relatifs à cette nouvelle durée sont considérés en conséquence dans les délibérations 2008.09.22 16 et 2010.10.25 13.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14542-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.17

OBJET : Suppressions d'emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1^{er} janvier 2019 à la suppression des emplois suivants du tableau des emplois de la collectivité :

- 1 emploi au grade d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi du grade d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi du grade de Technicien Principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi du grade d'Assistant Socio-Educatif Principal à temps non complet pour 17.5 heures (21/35èmes),
- 1 emploi du grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet pour 21 heures (21/35èmes),
- 1 emploi du grade d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet,
- 3 emplois du grade d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 emplois du grade d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet pour 21 heures (21/35èmes).

Le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable sur la suppression des postes détaillée ci-dessus, le 4 décembre 2018.

Le tableau des emplois est mis à jour à la suite de ces suppressions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la suppression des emplois tels que listés ci-dessus à la date du 1er janvier 2019.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-Imc14573-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.18

OBJET : Création d'emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la création des emplois suivants :

- ❖ à compter du **20 décembre 2018** :
 - **1 emploi du grade d'Agent de Maîtrise à temps complet**
- ❖ à compter du **1er janvier 2019** :
 - **1 emploi du grade d'Adjoint d'Animation territorial à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires (28/35èmes),**
 - **1 emploi du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet,**
 - **2 emplois du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet,**
 - **2 emplois du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet,**
 - **1 emploi du grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet.**
- ❖ à compter du **1er février 2019** :
 - **1 emploi de catégorie A du grade d'Assistant Socio-Educatif 2^{ème} classe à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires (28/35èmes),**

- **2 emplois de catégorie A du grade d'Assistant Socio-Educatif 1^{ère} classe à temps complet.**

Ces créations permettront, dans l'immédiat,

- D'augmenter le temps de travail,
- De procéder à des avancements de grades,
- De répondre aux modifications de classement des agents de la filière sociale issus du PPCR (Parcours Professionnel, Carrière, Recrutement).

Les postes créés par la présente délibération sont à pourvoir par des fonctionnaires. Cependant, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur tout ou partie de ces postes, ceux-ci pourraient être pourvus par des contractuels selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le Tableau des Emplois mis à jour est en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création des emplois tels que listés ci-dessus, aux conditions et aux dates indiquées,**
- **INDIQUE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois peuvent être pourvus par des contractuels selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53,**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14547-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

TABLEAU des EMPLOIS
mis à jour selon les dispositions présentées dans la
Délibération du 17 décembre 2018

POSTES BUDGETAIRES DELIBERES					
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	NOMBRE d'EMPLOIS OUVERTS PAR DELIBERATION			
		NOMBRE TOTAL D'EMPLOIS BUDGETES	NOMBRE D'EMPLOIS A TEMPS COMPLET	NOMBRE D'EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	DETAIL DES PEMPLOIS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE		39	33	6	
Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	A	1	1	0	
Attaché Principal	A	2	2	0	
Attaché	A	4	4	0	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	3	2	1	1 emploi à 31h30
Rédacteur Principal 2ème classe	B	4	4	0	
Rédacteur	B	5	5	0	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	6	6	0	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	9	7	2	1 emploi à 31h30 1 emploi à 21 h
Adjoint Administratif	C	5	2	3	1 emploi à 24,5heures, 2 emplois à 28heures
FILIERE TECHNIQUE		70	68	2	
Ingénieur Principal	A	1	1	0	
Technicien Principal 1ère classe	B	4	4	0	
Technicien Principal 2ème classe	B	2	2	0	
Technicien	B	1	1	0	
Agent de Maitrise Principal	C	3	3	0	
Agent de Maitrise	C	1	1	0	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	12	12	0	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	18	17	1	1 emploi à 28 heures
Adjoint Technique	C	28	27	1	1 emploi à 22,75 heures
FILIERES SOCIALE & MEDICO SOCIALE		14	11	3	
ATSEM Principal 1ère classe	C	4	4	0	
ATSEM Principal 2ème classe	C	5	4	1	1 emploi à 31,5 heures
Assistant Socio-Educatif Principal	B	2	2	0	
Assistant Socio-Educatif	B	1	0	1	1 emploi à 28 heures
Agent Social Principal 2ème classe	C	1	1	0	
Agent Social	C	1	0	1	1 emploi à 24,5 heures
FILIERE CULTURELLE		1	1	0	
Assistant Cons. Bib.	B	1	1	0	
FILIERE ANIMATION		13	12	1	
Animateur Principal 1ère classe	B	5	5	0	
Animateur Principal 2ème classe	B	1	1	0	
Animateur	B	1	1	0	
Adjoint d'animation Principal 1ère classe	C	0	0	0	
Adjoint d'animation Principal 2ème classe	C	1	1	0	
Adjoint d'animation	C	5	4	1	1 emploi à 28 heures
FILIERE SECURITE		3	3	0	
Chef de PM	C	1	1	0	
Brigadier Chef Principal	C	2	2	0	
TOTAL		140	128	12	10,45 ETP

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS article 3-3,1° (absence de cadre d'emplois) et article 3-3, 2° (catégorie A selon nature et besoins du service)	Référence de rémunération	NOMBRE d'EMPLOIS OUVERTS PAR DELIBERATION			
		NOMBRE TOTAL D'EMPLOIS BUDGETES	NOMBRE D'EMPLOIS A TEMPS COMPLET	NOMBRE D'EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	DETAIL DES PEMPLOIS A TEMPS NON COMPLET
contractuel art. 3-3,1° de la loi 84-53	Cadre d'emplois des Rédacteurs (au maximum, indice terminal de Rédacteur Principal 1ère classe)	1	1	0	sans objet
contractuel art. 3-3,1° de la loi 84-53		1	1	0	sans objet
TOTAL		2	2	0	0